



**PRÉFECTURE  
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°971-2022-106

PUBLIÉ LE 20 MAI 2022

# Sommaire

## **FTES / RN**

971-2022-05-16-00006 - Arrêté DEAL/RN du 16-05-2022 portant modificatif de l'arrêté n°2013-017 SG-DICTA-BRA du 10 janvier 2013 portant déclaration d'utilité publique des TX de prélèvement par le SIAEAG (3 pages) Page 3

## **PREFECTURE / BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE**

971-2022-04-05-00024 - arrêté SG-BCI du 05 avril 2022 portant déclaration d'utilité publique et cessibilité de la parcelle bâtie cadastrée AC n°34 sise 599, avenue du Père Labat, sur le territoire de la commune de Baillif au profit de ladite commune dans le cadre d'une procédure d'abandon manifeste (11 pages) Page 7

971-2022-05-17-00001 - Arrêté SG-BCI du 17 mai 2022 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire pour la pose d'une canalisation de transfert d'eau brute entre l'Espérance à Morne-à-l'Eau et la retenue de Letaye au Moule et l'instauration des servitudes sur son tracé. (4 pages) Page 19

## **SALIM /**

971-2022-04-14-00010 - Arrêté DAAF/SFD du 14 avril 2022 portant attribution des bourses sur critère sociaux à la Maison Familiale et Rurale de Marie-Galante. (2 pages) Page 24

971-2022-04-14-00013 - Arrêté DAAF/SFD du 14 avril 2022 portant attribution des bourses sur critères sociaux à la Maison Familiale et Rurale de Baie-Mahault 3ème T (2 pages) Page 27

971-2022-04-14-00012 - Arrêté DAAF/SFD du 14 avril 2022 portant attribution des bourses sur critères sociaux à la Maison Familiale et Rurale de Grande-Terre. (2 pages) Page 30

971-2022-04-14-00011 - Arrêté DAAF/SFD du 14 avril 2022 portant attribution des bourses sur critères sociaux à la Maison Familiale et Rurale du Lamentin (2 pages) Page 33

FTES

971-2022-05-16-00006

Arrêté DEAL/RN du 16-05-2022 portant  
modificatif de l'arrêté n°2013-017 SG-DICTA-BRA  
du 10 janvier 2013 portant déclaration d'utilité  
publique des TX de prélèvement par le SIAEAG



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement**

**Arrêté N°**

**Portant modification de l'arrêté n°2013-017 SG/DICTA/BRA du 10 janvier 2013 portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux superficielles par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau et d'Assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG), et de l'établissement des périmètres de protection des prises d'eau situées sur les rivières de Grande Rivière de Capesterre à Capesterre-Belle-Eau, de Grande Rivière à Goyave à Petit-Bourg et Rivière Moustique à Petit-Bourg, et autorisant l'utilisation de l'eau prélevée à partir de ces captages en vue de la consommation humaine.**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

**Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 à L.214-13 et R.181-1 à R.181-52 ;

**Vu** la loi n° 2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe ;

**Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;

**Vu** le porter à connaissance relatif aux travaux de réhabilitation des captages de Moustique et de Vernou déposé par le Conseil Départemental de la Guadeloupe en date du 17 mars 2022 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de mettre en conformité à la législation les installations de production des eaux de Moustique et de Vernou, destinées à la consommation humaine sur la commune de Petit-Bourg ;

**Considérant** la nécessité d'approvisionner la population avec une eau de qualité et en quantité suffisante, tout en permettant de rétablir la continuité écologique sur la Grande Rivière, à Goyave et la Rivière Moustique ;

**Considérant** la non réalisation des travaux par le SIAEAG dans un délai de deux ans par manque de moyens techniques et financiers ;

**Considérant** la convention de transfert de la maîtrise d'ouvrage des travaux de réhabilitation des captages de Moustique et Vernou, du 7 janvier 2021 entre le SIAEAG et le Conseil Départemental de Guadeloupe ;

**Considérant** que le contenu du porter à connaissance décrit et qualifie suffisamment les aménagements projetés et leur impact sur les milieux aquatiques ;

**Considérant** que les rubriques de la nomenclature « loi sur l'eau » ont été mises à jours par rapport à celles inscrites dans l'arrêté du 10 janvier 2013 ;

**Considérant** que les aménagements projetés sont conformes aux dispositions prévues par l'arrêté du 10 janvier 2013 ;

DEAL Guadeloupe  
Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex  
Tél : 0590 99 46 46  
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr  
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

**Considérant** que les modifications projetées sont non substantielles et entrent dans le champ de l'autorisation susvisée, de sorte qu'une nouvelle demande d'autorisation environnementale n'est pas nécessaire ;

**Considérant** que les aménagements projetés sont compatibles avec le SDAGE 2022-2027, notamment ses dispositions D1M2, D2M1, D2M2, et D2M3 ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de formaliser les modifications projetées dans le présent arrêté ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé pour tenir compte du transfert de la maîtrise d'ouvrage des travaux de réhabilitation des captages de Moustique et Vernou entre le SIAEAG et le Conseil Départemental de Guadeloupe ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Modifications de certains articles de l'arrêté N°2013-017 du 10 janvier 2013

- Le dernier paragraphe de l'article 1 est remplacé par la paragraphe suivant :

« Le Conseil Départemental est autorisé à réaliser les travaux de réhabilitation des installations et ouvrages liés aux prises d'eau existantes. »

- La liste des rubriques de l'article R.214-1 du code l'environnement à laquelle relèvent ces installations, ouvrages et activités, mentionnée à l'article 3, est remplacée par :

Rubrique	Libellé	Régime
1.2.1.0	Prélèvement y compris par dérivation dans un cours d'eau d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m <sup>3</sup> /h ou à 5% du débit d'étiage du cours d'eau	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à la continuité écologique et entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens – destruction de moins de 200 m <sup>2</sup> de frayères (Moustique)	Déclaration
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	Déclaration

- « Le SIAEAG » dans les trois premiers paragraphes de l'article 7, est remplacé par « le Conseil Départemental ».

### Article 2 – Réalisation des travaux

Les travaux prévus sur les captages de Vernou et de Moustique, objets du présent arrêté sont réalisés par le Conseil Départemental conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté du 10 janvier 2013 et du porter à connaissance susvisés, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

### **Article 3 – Prorogation du délai de réalisation des travaux**

Les délais de réalisation des travaux sont prolongés. Les travaux seront réalisés dans le délai maximum de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 4 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

### **Article 5 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

### **Article 6 - Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de Petit-Bourg ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Petit-Bourg. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la GUADELOUPE qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

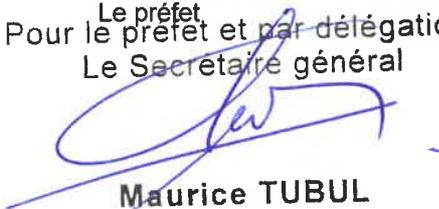
### **Article 7 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'agence régionale de la santé, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le président du conseil départemental et le maire de Petit-Bourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au service départemental de l'office français de la biodiversité.

Basse-Terre, le 16 MAI 2022

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général



Maurice TUBUL

### **Délais et voies de recours –**

*La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

# PREFECTURE

971-2022-04-05-00024

arrêté SG-BCI du 05 avril 2022 portant  
déclaration d'utilité publique et cessibilité de la  
parcelle bâtie cadastrée AC n°34 sise 599,  
avenue du Père Labat, sur le territoire de la  
commune de Baillif au profit de ladite commune  
dans le cadre d'une procédure d'abandon  
manifeste



**Arrêté SG – BCI du 05 AVR. 2022**

**portant déclaration d'utilité publique et cessibilité de la parcelle bâtie cadastrée AC n° 34 sise 599, avenue du Père Labat, sur le territoire de la commune de Baillif au profit de ladite commune dans le cadre d'une procédure d'abandon manifeste**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2243-1 à L. 2243-4 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe (classe fonctionnelle II) – M. CAUWEL (Sébastien) ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG-BCI du 18 novembre 2021 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu le rapport établi en août 2018 par le bureau d'études techniques Caraïbes Structures ;
- Vu l'estimation du bien concerné réalisé par France Domaine en date du 09 février 2018 et réactualisée le 16 mars 2022 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Baillif 2018-04 n° 20 en date du 22 octobre 2018 engageant la procédure de déclaration en état d'abandon manifeste de la parcelle cadastrée AC n° 34 située au 599, avenue du Père Labat, commune de Baillif ;
- Vu le procès-verbal provisoire d'abandon manifeste du 27 juillet 2020 ;
- Vu le courrier de notification dudit procès-verbal daté du 04 août 2020 avec accusé réception adressé à messieurs LIKION Bernard Jean, LIKION Sylvie Gérard, LIKION Jocelyn Marcel, LIKION Joël Dorothée et à l'ATSM, le 07 septembre 2020 à M. LIKION Philippe et le 12 octobre 2020 à Mme DAVID Gerty et messieurs LIKION José Auguste et LIKION Joseph Barthélémy ;
- Vu les insertions du procès-verbal provisoire dans les journaux France-Antilles du 08 octobre 2020 et le Progrès Social n° 3296 du 17 octobre 2020 ;
- Vu le certificat d'affichage n° 21/053/S en date du 18 janvier 2021 certifiant l'affichage du 31 juillet 2020 au 02 novembre 2020 en mairie, sur le panneau de la caisse des écoles, au centre technique communal, à l'épicerie Barreau et sur l'immeuble cadastré AC n°34 ;
- Vu le procès-verbal définitif d'abandon manifeste du 03 février 2021 ;

- Vu le certificat d'affichage n° 21/311/S en date du 06 avril 2021 dudit procès-verbal ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Baillif 2021-03 n° 02, en date du 16 juin 2021 déclarant le bien cadastré AC 34 situé au 599, avenue du Père Labat, commune de Baillif en état d'abandon manifeste et décidant d'engager la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique dudit bien dans les conditions prévues à l'article L. 2243-4 du CGCT et par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu l'arrêté municipal n° 21/712/S du 09 juillet 2021 portant ouverture et organisation de la mise à disposition du public du dossier d'acquisition de la parcelle AC 34 en état d'abandon manifeste, du 16 août au 16 septembre 2021 ;
- Vu l'arrêté municipal n° 21/958/S du 12 octobre 2021 qui annule et remplace l'arrêté n° 21/712/S précité et portant ouverture et organisation de la mise à disposition du public du dossier d'acquisition de la parcelle AC 34 en état d'abandon manifeste, du 15 novembre 2021 au 15 décembre 2021 ;
- Vu l'avis du 12 octobre 2021 portant ouverture et organisation de la mise à disposition du public du dossier d'acquisition de la parcelle AC 34 en état d'abandon manifeste du 15 novembre 2021 au 15 décembre 2021 ;
- Vu l'insertion de l'avis précité dans le journal France-Antilles du 27 octobre 2021 ;
- Vu le certificat d'affichage n° 22/012/S en date du 05 janvier 2022 dudit avis ;
- Vu le registre mis à la disposition du public et les avis favorable au projet ;
- Vu le dossier de projet simplifié d'acquisition de la parcelle AC 34 de la commune de Baillif reçu le 07 janvier 2022 ;

**CONSIDERANT** que les propriétaires de la parcelle AC 34 ne se sont pas manifestés et n'ont pas remédié à l'état d'abandon de celle-ci ;

**CONSIDERANT** que la procédure de déclaration de parcelle en état d'abandon manifeste telle que prévue par les articles L. 2243-1 à L. 2243-4 du CGCT a bien été respectée ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des formalités réglementaires de publicité, notification et affichage ont bien été remplies ;

**CONSIDERANT** que l'acquisition de la parcelle AC 34 est demandée par la commune de Baillif dans le cadre d'un projet mixte d'habitat et de commerces qui apporterait des solutions en termes de sécurité et contribuerait à l'amélioration de la qualité sanitaire, urbaine et paysagère de l'entrée de ville ;

**CONSIDERANT** que les avis, inscrits sur le registre mis à la disposition du public du 15 novembre 2021 au 15 décembre 2021, sont favorables au projet à l'unanimité ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

#### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** – est déclarée d'utilité publique l'acquisition nécessaire à la réalisation du projet mixte d'habitat et de commerces sur la parcelle cadastrée AC 34 d'une contenance de 419 m<sup>2</sup>, commune de Baillif, conformément à l'extrait de plan cadastral (annexe 1) et au relevé de propriété (annexe 2) afin de faire cesser l'état d'abandon manifeste actuel et de contribuer à l'amélioration sanitaire, urbaine et paysagère de l'entrée de ville.

**Article 2** – la commune de Baillif est autorisée à acquérir la parcelle cadastrée AC 34 nécessaire à la réalisation du projet, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. L'expropriation de cette parcelle devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, en application de l'article L. 121-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 3** – La parcelle AC 34 dont les propriétaires sont identifiés dans l'état parcellaire (annexe 3) est déclarée cessible au profit de la commune de Baillif.

**Article 4** – le montant de l'indemnité provisionnelle pour l'acquisition de la parcelle bâtie cadastrée AC 34 sise 599, avenue du Père Labat à Baillif, allouée aux propriétaires et établie sur la base de l'évaluation de la Direction régionale des finances publiques (annexe 4) est fixée à 121 769€ (valeur vénale).

**Article 5** – La commune de Baillif ne pourra prendre possession de la parcelle AC 34 susvisée qu'après le paiement, ou en cas d'obstacle au paiement, qu'après consignation de l'indemnité provisionnelle.

Cette date de prise de possession devra être postérieure d'au moins 2 mois à la date de publication de la présente décision

Dans le mois qui suit la prise de possession, l'autorité expropriante est tenue de poursuivre la procédure d'expropriation dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 6** – Le présent arrêté, pour ce qu'il déclare immédiatement cessible la parcelle AC 34 sera caduc à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de sa publication.

**Article 7-** Le présent arrêté devra être affiché à la mairie de Baillif pendant une durée minimum de 2 mois. Un certificat d'affichage produit par le maire sera établi pour constater l'accomplissement de cette formalité.

Cet arrêté sera notifié par le maire aux propriétaires et aux titulaires de droits réels immobiliers concernés, sous pli recommandé avec avis de réception. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production des copies des lettres d'envoi en recommandé avec avis de réception.

**Article 8** – Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Baillif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 05 AVR. 2022

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général,



Sébastien CAUWEL

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Département :  
GUADELOUPE

Commune :  
BAILLIF

Section : AC  
Feuille : 000 AC 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 18/01/2022  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection :  
GUAD48UTM20  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

## EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
Centre Des Impôts Foncier de BASSE-  
TERRE  
Desmarais BP561 97100  
97100 BASSE-TERRE  
tél. 0590984700 -fax 0590815087  
sfp.sud-basse-terre@dgi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



ANNEE DE MAJ 2020 DEP DIR 971 COM 104 BAILLIF  
 Propriétaire  
 PAR LES HERITIERS / LE BOURG 599 AV DU PERE LABAT

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ  
 N(6) le 01/07/1921  
 à 97 BAILLIF

TRES 102  
 LIKON/MARTIAL DARIUS

NUMERO COMMUNAL L02452

DESIGNATION DES PROPRIETES		IDENTIFICATION DU LOCAL				PROPRIETES BATIES				EVALUATION DU LOCAL				EVALUATION								
AN SEC N°PLAN	C N°	DESIGNATION	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N°PORTE	N°INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	RC COM IMPOSABLE	COLL EXO	NAT AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO OM	TX COEF	RC TEOM
71 AC	34	599 AV DU PERE LABAT		0455	A	01	00	00001	000259 J	C	C	C	CB MAG1		1466						P	1472
19 AC	34	599 AV DU PERE LABAT		0455	A	01	00	00002	0002879 E 104A	C	C	H AP	6		942					P	942	
71 AC	34	599 AV DU PERE LABAT		0455	A	01	00	00003	0107635 K	C	C	C	CB MAG1		310					P	312	
71 AC	34	599 AV DU PERE LABAT		0455	A	01	00	00004	0011064 R	C	C	C	CB MAG1		812					P	814	
19 AC	34	599 AV DU PERE LABAT		0455	A	01	00	00005	0002875 X 104A	C	C	H AP	6		753				P	753		
19 AC	34	599 AV DU PERE LABAT		0455	A	01	00	00007	0002886 L 104A	C	C	H AP	6		974				P	974		
19 AC	34	599 AV DU PERE LABAT		0455	A	01	01	00001	0002882 D 104A	C	C	H AP	6		786				P	786		
19 AC	34	599 AV DU PERE LABAT		0455	A	01	01	00002	0002880 M 104A	C	C	H AP	6		958				P	958		
REV IMPOSABLE COM		7001 EUR	COM					0 EUR					R EXO					0 EUR				
													R IMP					6928 EUR				

DESIGNATION DES PROPRIETES		IDENTIFICATION DU LOCAL				PROPRIETES NON BATIES				EVALUATION				EVALUATION				
AN SECTION N°PLAN	N°VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N°PARC PRIM	FF/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	HA A CA	CONTEenance HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL EXO	NAT AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO TC	LIVRE FONCIER
71	AC	34	599 AV DU PERE LABAT	0455	1104A	S				R EXO	419	0 EUR	0 EUR	0				Feuille
CONT										R IMP	419	0 EUR	0 EUR					0 EUR

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

ANNEXE 3

ENQUETE PARCELLAIRE

<b>Référence cadastrale</b>	<b>Lieu dit</b>	<b>Commune</b>	<b>Superficie</b>
AC 34	599 avenue du Père Labat	97 123 BAILLIF	4 a 19 ca

Nom	Prénom	Qualité d'ayants droit du propriétaire	Sexe	Date et lieu de Naissance	Adresse	Inscription au fichier Immobilier	Observations
LIKION	Joël Dorotheé	fil de Monsieur Martial Darius LIKION	Masculin	06/02/1964 à Saint-Claude	22 rue Auguste et Louis Lumière 60230 CHAMBLY		
LIKION	José Auguste	fil de Monsieur Martial Darius LIKION	Masculin	04/05/1962 à Saint-Claude	133 rue Faubourg Saint-Nicolas 77100 MEAUX/31 rue Madame Dassy BP 125 77107 MEAUX Cedex	Monsieur LIKION Martial né le 01/07/1921 à Baillif a acquis la parcelle AC 34 le 27/01/1987 (acte publié le 07/09/1987 - volume 1 401 n°09 à la conservation des Hypothèques de Basse-Terre) à la Commune de Baillif qui en était propriétaire par notoriété acquiescive le 28/05/1986 (acte publié et enregistré à la conservation des Hypothèques de Basse-Terre le 17/07/1986 - volume 1315 n°28)	Sous tutelle: ATSM 31 rue Madame Dassy BP 125 77107 MEAUX CEDEX Tél: 0160 24 50 90
LIKION épouse de Monsieur Modeste Louis DAVID	Gerty Charlotte	fille de Monsieur Martial Darius LIKION	Féminin	03/11/1959 à Saint-Claude	63 avenue des Châtaigniers 77280 OTHIS		
LIKION	Jocelyn Marcel	fil de Monsieur Martial Darius LIKION	Masculin	31/01/1966 à Saint-Claude	34 rue de Maïncourt 77 230 LONGPERRIER		
LIKION	Joseph Barthelemy	fil de Monsieur Martial Darius LIKION	Masculin	24/08/1967 à Saint-Claude	23 route Nationale 02310 ROMENY SUR MARNE		
LIKION	Philippe	fil de Monsieur Martial Darius LIKION	Masculin	24/06/1969 à Paris 10 <sup>eme</sup>	61 avenue Docteur Léon Moynac 64100 BAYONNE		

**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE***Liberté  
Égalité  
Fraternité*

FINANCES PUBLIQUES

**Direction régionale des Finances Publiques de La  
Guadeloupe et des Îles du Nord**

Pôle d'évaluation domaniale

Centre des Finances publiques de Desmarais

97100 Basse-Terre

téléphone : 0590-99-68-25

mél. :

drfip971.pole-evaluation @dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Le 16/03/2022

Le Directeur régional des Finances publiques  
de Guadeloupe et des îles du Nord

à

Madame la Directrice de l'Établissement  
Public et Foncier de Guadeloupe

à

L'attention de Madame Séverine FLATOT

Affaire suivie par : Jean-Luc AMIENS

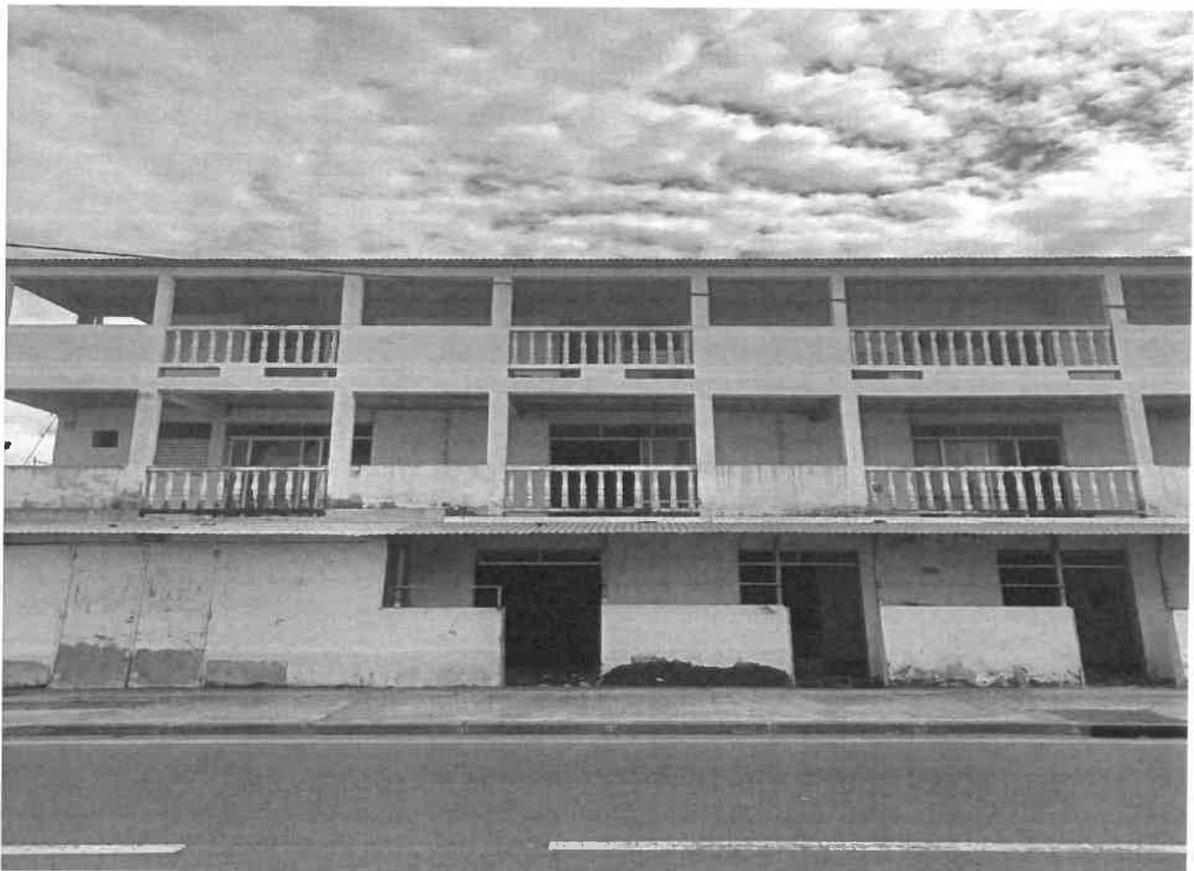
téléphone : 0690 90 13 77

courriel :

jean-luc.amiens@dgfip.finances.gouv.fr

N° dossier DS : 7 515 545

N° dossier OSE : 2022-97104-06091

**AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE**

Désignation du bien : Parcelle cadastrée AC 34  
Adresse du bien : 599, avenue du Père Labat  
Commune : 97 123 BAILLIF  
Département : Guadeloupe  
Valeur : 121 769 €

**Il est rappelé aux consultants que cet avis de valeur ne leur interdit pas de réaliser une cession à un prix plus élevé ou une acquisition (ou une prise à bail) à un prix plus bas.**

**Par ailleurs, les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent, sur délibération motivée, s'écarter de la valeur de ce présent avis pour céder à un prix inférieur ou acheter (ou prendre à bail) à un prix supérieur.**

## **1 – SERVICE CONSULTANT**

Service : Établissement Public et Foncier de Guadeloupe  
Affaire suivie par : SÉVERINE FLATOT – sflatot@epf.fr

## **2 – DATES**

de consultation	25/01/22
de réception	25/01/22
de visite	21/01/22
du dossier en état	21/02/22

## **3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET – PRIX ENVISAGÉ**

### **3.1. Généralités**

Parcelle cadastrée AC 34 de 419 m<sup>2</sup> supportant une maison en R +2 de 337 m<sup>2</sup> en très mauvais état sur le territoire de la commune de Baillif.

### **3.2. Projet et prix envisagé**

Détermination de la valeur vénale de cette maison en vue de l'aménagement du centre bourg de Baillif. Prix négocié 120 000 €.

## **4 – DESCRIPTION DU BIEN**

### **4.1. Situation générale**

Une maison en R + 2 dont il ne reste que l'ossature.

L'immeuble est situé sur la parcelle cadastrée **AC 34**.

### **4.2. Situation particulière – environnement - accessibilité - voirie et réseau (joindre les plans)**

La maison se situe au cœur du centre-ville de Baillif et dispose de l'accès immédiat aux centres d'intérêt proposés par la ville. Cet immeuble est accessible par la route nationale.

### **4.3. Références Cadastres**

L'immeuble sous expertise figure au cadastre de la ville sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieu-dit	Superficie	Nature réelle
Basse-Terre	AC 34	599, avenue du Père LABAT	337 m <sup>2</sup>	bâti
TOTAL			337 m <sup>2</sup>	

#### **4.4. Descriptif**

Maison en R+ 2 en très mauvais état mais l'ossature tout en étant abîmée reste convenable. La toiture est à refaire. Ce bien à une surface déclarée au cadastre de 337 m<sup>2</sup>.

La maison est située au cœur du centre de la commune de Baillif et a un accès immédiat à l'ensemble des centres d'intérêt de la ville.

#### **4.5. Surfaces du bâti.**

337 m<sup>2</sup>

### **5 – SITUATION JURIDIQUE**

5.1. Propriété de l'immeuble

Héritiers LIKION

#### **5.2. Conditions d'occupation actuelles**

La maison est libre d'occupation

### **6 – URBANISME / RÉSEAUX**

#### **6.1. Règles actuelles**

En zone UA au document d'urbanisme en vigueur qui correspond au centre bourg de la ville.

En zone bleue soumise à prescriptions individuelles et en zone blanche soumise aux règles communes à l'ensemble du territoire au plan de prévention des risques naturels.

#### **6.2. Date de référence et règles applicables**

Sans objet

### **7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION**

Pour évaluer ce bien

### **8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR :**

*Compte tenu des caractéristiques particulières de la maison, les termes de comparaison ne peuvent être utilisés. La valeur vénale de cet immeuble s'établit comme suit :*

#### **– valeur vénale du terrain**

la valeur vénale du m<sup>2</sup> peut être établie à 100 €/m<sup>2</sup> dans le secteur du bourg de Baillif

Valeur de l'emprise 419 m<sup>2</sup> x 100 € = 41 900 €

#### **– valeur vénale de l'ossature**

Dans ce secteur le prix du m<sup>2</sup> est de 790 € à laquelle un abattement de 70 % soit une valeur retenue de 237 €/m<sup>2</sup>.

Valeur de l'emprise 337 m<sup>2</sup> x 237 € = 79 869 €

Soit une valeur vénale totale de 121 769 €

### **9- DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION**

Une marge d'appréciation de 10 % serait acceptable

### **10- DURÉE DE VALIDITÉ**

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

### 11- OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'Évaluation Domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai supra, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur régional des Finances publiques et par délégation,



Jean-Luc AMIENS  
Inspecteur des Finances publiques

## 11- OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'Évaluation Domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai supra, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

---

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

## PREFECTURE

971-2022-05-17-00001

Arrêté SG-BCI du 17 mai 2022 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire pour la pose d'une canalisation de transfert d'eau brute entre l'Espérance à Morne-à-l'Eau et la retenue de Letaye au Moule et l'instauration des servitudes sur son tracé.



**Arrêté SG-BCI du 17 MAI 2022**

**portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire pour la pose d'une canalisation de transfert d'eau brute entre l'Espérance à Morne-à-l'Eau et la retenue de Letaye au Moule et l'instauration des servitudes sur son tracé.**

**Le préfet de la région Guadeloupe  
préfet de la Guadeloupe  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime L. 152-3 et suivants et R. 152-1 et suivants ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 134-1 et suivants et R. 134-3 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du Président de la République du 06 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, sous-préfet de Basse-Terre (classe fonctionnelle II) - M. Maurice TUBUL ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/BCI du 11 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe – Administration générale – Ordonnancement secondaire – Permanence, annule et remplace l'arrêté SG/BCI du 04 mai 2022 ;
- Vu le courrier du conseil départemental du 22 mars 2022 et le dossier de déclaration d'utilité publique (DUP) pour la pose d'une canalisation de transfert d'eau brute entre Morne-à-l'Eau et le Moule et l'instauration des servitudes sur son tracé ;
- Vu les courriels des 21 et 29 avril 2022 de la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL), service instructeur ;
- Vu la liste départementale des commissaires enquêteurs chargés de la conduite des enquêtes publiques au titre de l'année 2022 ;
- Vu les propositions de monsieur Richard YACOU, retraité de l'Éducation nationale, désigné en qualité de commissaire enquêteur ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** – une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire d'une durée de 31 jours, **du lundi 13 juin 2022 au mercredi 13 juillet 2022 inclus**, est ouverte dans les mairies du Moule et de Morne-à-l'Eau en vue de la pose d'une canalisation de transfert d'eau brute entre Morne-à-l'Eau et le Moule et l'instauration des servitudes sur son tracé.

L'enquête publique a pour objectifs :

1/ de vérifier l'intérêt général des travaux liés à la mise en œuvre du réseau d'irrigation entre l'Espérance à Morne-à-l'Eau et Letaye au Moule ;

2) de délimiter exactement les parcelles qui seront grevées par la servitude et de fournir le tracé précis des canalisations à établir.

**Article 2** - Sont désignés :

- en tant que siège de l'enquête publique : la mairie du Moule ;
- en qualité de commissaire enquêteur : monsieur Richard YACOU ;

**Article 3** – Huit jours au moins avant le début de l'enquête publique et dans les huit premiers jours de celle-ci, un avis d'enquête publique est publié dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département. Un communiqué est également diffusé sur les ondes de deux radios locales du département.

Ces mesures de publicité, sur le plan financier, sont prises en charge par le conseil départemental de la Guadeloupe.

**Huit jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci**, le même avis d'enquête publique est affiché à la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre et dans les mairies de Morne-à-l'Eau et du Moule et dans les lieux publics de ces deux communes.

L'accomplissement de cette mesure de publicité est attesté par un certificat du sous-préfet de pointe-à-Pitre et par un certificat des maires des communes concernées.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le même avis d'enquête est affiché par le conseil départemental de la Guadeloupe sur les lieux de l'opération et visible de la voie publique.

Cet avis d'enquête est également publié sur le site Internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

**Article 4** - Le dossier d'enquête publique et un registre d'enquête publique sont déposés à la mairie de Morne-à-l'Eau et à la mairie du Moule, **du lundi 13 juin 2022 au mercredi 13 juillet 2022 inclus**.

Le registre d'enquête publique établi sur feuillets non mobiles est côté et paraphé par le commissaire enquêteur avant sa mise à disposition du public à la mairie de Morne-à-l'Eau et à la mairie du Moule, **le lundi 13 juin 2022**.

**Pendant la durée de l'enquête publique**, le public peut consulter le dossier d'enquête publique, durant les jours ouvrables et aux heures normales d'ouverture des bureaux de la mairie de Morne-à-l'Eau et de la mairie du Moule.

**Pendant cette même période**, les personnes intéressées, les propriétaires et les ayants droit peuvent consigner leurs observations et propositions sur le registre d'enquête publique ouvert à cet effet à la mairie de Morne-à-l'Eau et à la mairie du Moule, les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie du Moule, siège de l'enquête publique ou les transmettre à l'adresse suivante :

[enquetes-publiques971@guadeloupe.gouv.fr](mailto:enquetes-publiques971@guadeloupe.gouv.fr)

Les observations et propositions du public adressées par correspondance sont annexées, sans délai, au registre d'enquête publique déposé à la mairie du Moule, siège de l'enquête publique, pour être tenues à la disposition du public et les courriels sont consultables sur le site Internet de la préfecture.

Pour être pris en compte, les correspondances et courriels doivent parvenir au plus tard **le mercredi 13 juillet 2022**, date de clôture de l'enquête publique.

**Article 5** - Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public, des propriétaires et des ayants droit pour leur apporter les informations nécessaires sur le dossier et recevoir leurs observations écrites ou orales **de 9 heures à 12 heures** :

<ul style="list-style-type: none"><li>à la mairie du Moule</li></ul>	lundi 13 juin 2022 jeudi 30 juin 2022 mardi 05 juillet 2022 mercredi 13 juillet 2022
<ul style="list-style-type: none"><li>à la mairie de Morne-à-l'Eau</li></ul>	mardi 21 juin 2022 vendredi 08 juillet 2022

**Article 6** - Les indemnités du commissaire enquêteurs sont prises en charge par le conseil départemental de la Guadeloupe dans les conditions fixées par les articles R.134-18 à R.134-21 du code des relations entre le public et l'administration.

**Article 7** - A l'expiration du délai d'enquête, **le mercredi 13 juillet 2022**, les registres d'enquête sont clos et signés par les maires des communes de Morne-à-l'Eau et du Moule puis transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête et les documents annexés, au commissaire enquêteur.

**Article 8**- Le commissaire enquêteur examine les observations consignées ou annexées au registre d'enquête publique ainsi que les courriels et entend toute personne qui lui paraît utile de consulter.

Le commissaire enquêteur rédige un rapport relatant le déroulement de l'enquête publique et énonce ses conclusions motivées en précisant si celles-ci sont **favorables, favorables avec réserves ou défavorables** à l'emprise des ouvrages projetés.

Dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmet les dossiers d'enquête déposés dans les mairies concernées, les registres d'enquête publique et les pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées, au préfet de la région Guadeloupe - bureau de la coordination interministérielle.

**Article 9** - Dès leur réception en préfecture, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est adressée au président du conseil départemental de la Guadeloupe, en sa qualité de porteur du projet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également adressée au sous-préfet de Pointe-à-Pitre et aux maires des communes concernées pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique à la préfecture de la région Guadeloupe et sur son site Internet.

**Article 10** - Les demandes de communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur sont adressées au préfet et instruites dans les conditions fixées par les articles L.134-31 et R. 134-32 du code des relations entre le public et l'administration.

**Article 11** - La personne responsable du projet auprès laquelle des informations peuvent être demandées est Monsieur Guillaume LIEVEN, directeur des équipements ruraux au conseil départemental, (téléphone : 0590 80 62 12 / 06 90 35 38 66 - adresse électronique : [guillaume.lieven@cg971.fr](mailto:guillaume.lieven@cg971.fr)).

**Article 12** – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, les maires des communes de Morne-à-l'Eau et du Moule, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 17 MAI 2022

Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général,

A blue ink signature of Maurice Tubul, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by a series of loops and a horizontal line at the end.

Maurice TUBUL

Délais et voies de recours –

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

SALIM

971-2022-04-14-00010

Arrêté DAAF/SFD du 14 avril 2022 portant attribution des bourses sur critère sociaux à la Maison Familiale et Rurale de Marie-Galante.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**  
**Service Formation et Développement**

**Arrêté DAAF/SFD du 14 avril 2022  
portant attribution des bourses sur critères sociaux à la Maison Familiale et rurale de  
Marie-Galante**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu la note de service DGER/SDPFE/2021-659 du 27 août 2021 relative à l'instruction et au paiement des bourses nationales de l'enseignement secondaire agricole ;
- Vu la note de service DGER/SDPFE/2022-273 du 6 avril 2022 modifiant la note de service DGER/SDPFE/2021-590 du 28 juillet 2021 relatives à l'instruction et au paiement des bourses nationales de l'enseignement agricole court et long pour l'année 2021/2022 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 1<sup>er</sup> février 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté modificatif SG/BCI du 4 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;

Considérant

*Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*

## ARRÊTE

**Article 1er** – Une bourse d'État d'un montant de **MILLE NEUF CENT DEUX EUROS (1 902,00 €)** imputée sur les crédits du **BOP 0143-03-01-01 « Bourses sur critères sociaux »** est attribuée à la **Maison Familiale et Rurale de Marie-Galante** pour les élèves au titre du troisième trimestre de l'année scolaire 2021-2022.

**Article 2** – Le montant de la bourse sera versé par mandat administratif au bénéficiaire du compte ouvert :

Maison Familiale et Rurale de Marie-Galante  
Section Tivoli  
97112 Grand-Bourg

N° SIRET : 81818463200011  
Tiers n° 1001536743

RIB : CREDIT MUTUEL 10278 05345 00020159201 66  
IBAN FR76 1027 8053 4500 0201 5920 166

**Article 3** – Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Claude, le 14/04/2022

Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Sylvain VEDEL



### Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".*

SALIM

971-2022-04-14-00013

Arrêté DAAF/SFD du 14 avril 2022 portant  
attribution des bourses sur critères sociaux à la  
Maison Familiale et Rurale de Baie-Mahault  
3ème T



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**  
**Service Formation et Développement**

**Arrêté DAAF/SFD du 14 avril 2022  
portant attribution des bourses sur critères sociaux à la Maison Familiale et rurale de  
Baie-Mahault**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu la note de service DGER/SDPFE/2021-659 du 27 août 2021 relative à l'instruction et au paiement des bourses nationales de l'enseignement secondaire agricole ;
- Vu la note de service DGER/SDPFE/2022-273 du 6 avril 2022 modifiant la note de service DGER/SDPFE/2021-590 du 28 juillet 2021 relatives à l'instruction et au paiement des bourses nationales de l'enseignement agricole court et long pour l'année 2021/2022 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 1<sup>er</sup> février 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté modificatif SG/BCI du 4 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;

Considérant

*Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*

## ARRÊTE

**Article 1er** – Une bourse d'État d'un montant de **VINGT-TROIS MILLE CENT HUIT EUROS ET VINGT CENTIMES (23 108,20 €)** imputée sur les crédits du **BOP 0143-03-01-01 « Bourses sur critères sociaux »** est attribuée à la **Maison Familiale et Rurale de Baie-Mahault** pour les élèves au titre du troisième trimestre de l'année scolaire 2021-2022.

**Article 2** – Le montant de la bourse sera versé par mandat administratif au bénéficiaire du compte ouvert :

Maison Familiale et Rurale de Baie-Mahault  
Budan – Route de Blachon  
97122 Baie-Mahault

N° SIRET : 39041394600042  
Tiers n° 1000363077

RIB : CRCA 14006 00000 19016905091 28  
FR76 1400 6000 0019 0169 0509 128

**Article 3** – Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Claude, le 14/04/2022

Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Sylvain VEDEP



### Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".*

SALIM

971-2022-04-14-00012

Arrêté DAAF/SFD du 14 avril 2022 portant attribution des bourses sur critères sociaux à la Maison Familiale et Rurale de Grande-Terre.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**  
**Service Formation et Développement**

**Arrêté DAAF/SFD du 14 avril 2022  
portant attribution des bourses sur critères sociaux à la Maison Familiale et rurale de  
Grande-Terre**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu la note de service DGER/SDPFE/2021-659 du 27 août 2021 relative à l'instruction et au paiement des bourses nationales de l'enseignement secondaire agricole ;
- Vu la note de service DGER/SDPFE/2022-273 du 6 avril 2022 modifiant la note de service DGER/SDPFE/2021-590 du 28 juillet 2021 relatives à l'instruction et au paiement des bourses nationales de l'enseignement agricole court et long pour l'année 2021/2022 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 1<sup>er</sup> février 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté modificatif SG/BCI du 4 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;

Considérant

*Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*

## ARRÊTE

**Article 1er** – Une bourse d'État d'un montant de **TRENTE-TROIS MILLE QUATRE-VINGT-DIX EUROS (33 090,00 €)** imputée sur les crédits du **BOP 0143-03-01-01 « Bourses sur critères sociaux »** est attribuée à la **Maison Familiale et Rurale de Grande-Terre** pour les élèves au titre du troisième trimestre de l'année scolaire 2021-2022.

**Article 2** – Le montant de la bourse sera versé par mandat administratif au bénéficiaire du compte ouvert :

Maison Familiale et Rurale de Grande-Terre  
Ancienne école primaire Félicité Coline – Les Mangles  
97131 Petit-Canal

N° SIRET: 33941052400047  
Tiers n° 1001364587

Compte Crédit Agricole : 14006 00000 01588494091 88  
IBAN : FR76 1400 6000 0001 5884 9409 188

**Article 3** – Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Claude, le 14/04/2022

Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Sylvain VEDEL



### Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

SALIM

971-2022-04-14-00011

Arrêté DAAF/SFD du 14 avril 2022 portant attribution des bourses sur critères sociaux à la Maison Familiale et Rurale du Lamentin



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**  
**Service Formation et Développement**

**Arrêté DAAF/SFD du 14 avril 2022  
portant attribution des bourses sur critères sociaux à la Maison Familiale et rurale du  
Lamentin**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu la note de service DGER/SDPFE/2021-659 du 27 août 2021 relative à l'instruction et au paiement des bourses nationales de l'enseignement secondaire agricole ;
- Vu la note de service DGER/SDPFE/2022-273 du 6 avril 2022 modifiant la note de service DGER/SDPFE/2021-590 du 28 juillet 2021 relatives à l'instruction et au paiement des bourses nationales de l'enseignement agricole court et long pour l'année 2021/2022 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 1<sup>er</sup> février 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté modificatif SG/BCI du 4 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe, en matière d'administration générale et d'ordonnancement secondaire ;

Considérant

*Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*

## ARRÊTE

**Article 1er** – Une bourse d'État d'un montant de **QUARANTE MILLE SIX CENT TRENTE-ET-UN EUROS ET SOIXANTE (40 631,60 €)** imputée sur les crédits du **BOP 0143-03-01-01 « Bourses sur critères sociaux »** est attribuée à la **Maison Familiale et Rurale du Lamentin** pour les élèves au titre du troisième trimestre de l'année scolaire 2021-2022.

**Article 2** – Le montant de la bourse sera versé par mandat administratif au bénéficiaire du compte ouvert :

Maison Familiale et Rurale du Lamentin  
Cité Bréfort – BP 15  
97129 Le Lamentin

N° SIRET : 33459551900011  
Tiers n° 1000363075

RIB : BRED 10107 00473 00032003143 48  
IBAN FR76 1010 7004 7300 0320 0314 348

**Article 3** – Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Claude, le 14/04/2022

Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Sylvain VEDEL



### Voies et délais de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".*